

ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION

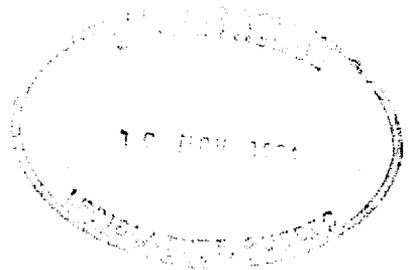
TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 203
(Privé)

Loi concernant la succession de John Dwane

Présentation

**Présenté par
M. Elie Fallu
Député de Groulx**



**Éditeur officiel du Québec
1984**

Projet de loi 203

(Privé)

Loi concernant la succession de John Dwane

ATTENDU que John Dwane, décédé le 19 février 1917, a réglé la disposition de ses biens à son décès par un testament authentique reçu le 13 février 1917 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement d'Hochelaga et Jacques-Cartier à Montréal sous le numéro 340 958;

Que, par ce testament, il créait une fiducie et chargeait le fiduciaire de verser annuellement 5 000 \$ à sa fille puis aux enfants de celle-ci, le solde des revenus devant accroître au capital et le capital devant être partagé entre les arrières-petits-enfants au décès du dernier survivant des petits-enfants;

Que le chapitre 178 des lois de 1930-1931 a fait passer de 5 000 \$ à 15 000 \$ la somme qui devait être versée chaque année à la fille du testateur puis aux enfants de celle-ci;

Que cette somme, qui ne constitue plus maintenant qu'environ le tiers des revenus de la fiducie, en constituait 90% en 1931;

Que John Dwane a ordonné au fiduciaire d'investir les biens de la fiducie que dans des hypothèques de premier rang sur des immeubles améliorés (*improved real estate*) situés dans les villes de Montréal, Outremont ou Westmount et qu'il est dans l'intérêt des bénéficiaires que le fiduciaire soit autorisé à investir les biens de la fiducie conformément à l'article 981*o* du Code civil;

Que les bénéficiaires actuelles des revenus sont Alicia Dwane Elliott, Marita Conway Elliott et Jean Gertrude Elliott, qu'aucune de ces trois personnes n'était née au moment du décès de John Dwane et que les bénéficiaires éventuels du capital sont actuellement les trois enfants d'Alicia Dwane Elliott et les dix enfants de Marita Conway Elliott;

Que les bénéficiaires éventuels du capital, qui sont tous majeurs, et le fiduciaire consentent à l'adoption de la présente loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le 1^{er} février 1985 et à chaque échéance trimestrielle subséquente, le fiduciaire de la fiducie créée par le testament de John Dwane enregistré le 30 avril 1917 au bureau de la division d'enregistrement d'Hochelaga et Jacques-Cartier à Montréal sous le numéro 340 958 verse aux bénéficiaires du revenu 90% des revenus nets de cette fiducie au cours du trimestre qui vient de s'écouler.

2. Le fiduciaire de la fiducie créée par le testament de John Dwane est autorisé à placer les biens de cette fiducie conformément à l'article 981^o du Code civil.

3. La présente loi remplace le chapitre 178 des lois de 1930-1931.

4. Les frais d'adoption de la présente loi sont payables à même les sommes qui doivent être versées aux bénéficiaires du revenu.

5. La présente loi entre en vigueur le (*inscrire ici la date de la sanction de la présente loi*).